



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

F
I
C
H
E

n°
3

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

L
A

B
I
O
D
I
V
E
R
S
I
T
É

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la **Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)**.

Les communes concernées sont les suivantes :

ACY-EN-MULTIEN, AMBLENY, ANCIENVILLE, ANTILLY, ARMANCOURT, ARMENTIÈRES-EN-BRIE, AUGER-SAINT-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, AVILLY-SAINT-LÉONARD, BARBERY, BARCY, BARGNY, BARON, BERNEUIL-SUR-AISNE, BÉTHANCOURT-EN-VALOIS, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOREST, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BRASSEUSE, BRÉGY, BRUMETZ, BUSSIARES, CHAMANT, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, CHARNY, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CHELLES, CHENEVIÈRES-LES-LOUVRES, CHÈVREVILLE, CHEVRIÈRES, CHÉZY-EN-ORXOIS, CHOISY-AU-BAC, CHOUY, COCHEREL, CŒUVRES-ET-VALSERY, COMPIÈGNE, COMPANS, CONGIS-SUR-THÉROUANNE, CORCY, COULOISY, COULOMBS-EN-VALOIS, COURCHAMPS, COURTEUIL, COURTIEUX, COYOLLES, CRÉGY-LES-MEAUX, CRÉPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CROUY-SUR-OURCQ, CUISE-LA-MOTTE, CUISY, CUVERGNON, DAMMARD, DAMMARTIN-EN-GOËLE, DAMPLEUX, DHUISY, DOUY-LA-RAMÉE, DUVY, ÉMÉVILLE, ÉPIAIS-LES-LOUVRES, ERMENONVILLE, ÉTAVIGNY, ÉTRÉPILLY, ÈVE, FAVEROLLES, FEIGNEUX, LA FERTE-MILON, FLEURINES, FLEURY, FONTAINE-CHAALIS, FORFRY, FOSSES, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT, GANDELU, GERMIGNY-L'ÉVÊQUE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, GESVRES-LE-CHAPITRE, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, GRESSY, HARAMONT, HAUTEFONTAINE, HAUTEVESNES, HOUDANCOURT, ISLES-LES-MELDEUSES, IVERNY, IVORS, JAIGNES, JAULZY, JAUX, JONQUIÈRES, JUILLY, LACROIX-SAINT-OUEN, LAGNY-LE-SEC, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVERSINE, LEVIGNEN, LICY-CLIGNON, LIZY-SUR-OURCQ, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, LONGPERRIER, LOUATRE, LOUVRES, LUZARCHE, MACOGNY, MARCHÉMORET, MARCILLY, MAREUIL-SUR-OURCQ, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARIZY-SAINT-MARD, MARIZY-SAINTE-GENEVIÈVE, MARLY-LA-VILLE, MAROLLES, MARY-SUR-MARNE, MAUREGARD, MAY-EN-MULTIEN, LE MESNIL-AMELOT, MESSY, LE MEUX, MITRY-MORY, MONNES, MONT-L'ÉVÊQUE, MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ, MONTÉPILLOY, MONTGÉ-EN-GOËLE, MONTGOBERT, MONTHYON, MONTIGNY-L'ALLIER, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTLOGNON, MONTREUIL-AUX-LIONS, MORIENVAL, MORTEFONTAINE, MORTEFONTAINE, MOUSSY-LE-NEUF, MOUSSY-LE-VIEUX, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NANTOUILLET, NÉRY, NEUFCHELLES, NEUILLY-SAINT-FRONT, NOROY-SUR-OURCQ, OCQUERRE, OGNES, OGNON, OIGNY-EN-VALOIS, OISSERY, ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, ORROUY, ORRY-LA-VILLE, OTHIS, PASSY-EN-VALOIS, PENCHARD, PÉROY-LES-GOMBRIES, PIERREFONDS, PLAILLY, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LE PLESSIS-AUX-BOIS, LE PLESSIS-L'ÉVÊQUE, LE PLESSIS-PLACY, POINCY, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTARMÉ, PONTPOINT, PRIEZ, PUISEUX-EN-RETZ, PUISIEUX, RARAY, RÉEZ-FOSSE-MARTIN, RETHEUIL, RETHONDES, RHUIS, RIVECOURT, ROBERVAL, ROCQUEMONT, ROSIÈRES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES, ROUVRES-EN-MULTIEN, ROZET-SAINT-ALBIN, RULLY, RUSSY-BEMONT, SAINT-AULDE, SAINT-BANDRY, SAINT-CRÉPIN-AUX-BOIS, SAINT-ÉTIENNE-ROILAYE, SAINT-GENGOULPH, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-MARD, SAINT-MESMES, SAINT-PATHUS, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SOUPPLETS, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINT-WITZ, SAINTINES, SENLIS, SÉRY-MAGNEVAL, SILLY-LA-POTERIE, SILLY-LE-LONG, SOMMELANS, SOUCY, SURVILLIERS, TAILLEFONTAINE, TANCROU, THIERS-SUR-THÈVE, THIEUX, THURY-EN-VALOIS, TROC-Y-EN-MULTIEN, TROËSNES, TROSLY-BREUIL, TRUMILLY, VARINFROY, VARREDDES, VAUCIENNES, VAUMOISE, VÉMARS, VENDREST, VENETTE, VER-SUR-LAUNETTE, VERBERIE, VERSIGNY, VEUILLY-LA-POTERIE, VEZ, VICHEL-NANTEUIL, VIEUX-MOULIN, VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERON, VILLEROY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VILLERS-SAINT-GENEST, VINANTES, VINCY-MANŒUVRE, VIVIÈRES.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.](#)

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- * - [Basse vallée de la Grivette](#)
- * - [Bois de Montigny et de Borny](#)
- * - [Bois de Morrière](#)
- * - [Bois de Triquenique](#)
- * - [Bois de Vaurichart et de Marigny-en-Orxois](#)
- * - [Bois du Crocq](#)
- * - [Bois du Haut-Montel et de Raray](#)
- * - [Butte sableuse de Sarron et des Boursaults](#)
- * - [Cavité souterraine à chauves-souris d'Ambleny](#)
- * - [Coteau de la Roche Polet à Chelles](#)
- * - [Coteau du Bois Madame à Louatre](#)
- * - [Coteau du Marcassin à Gandelu](#)
- * - [Coteaux de l'Automne de Saint-Sauveur à Gilocourt](#)
- * - [Coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières](#)
- * - [Coteaux de Retheuil, Vivières et Mortefontaine](#)
- * - [Coteaux du Ru de Retz](#)
- * - [Cours des rus de Retz et de Saint-Pierre-Aigle](#)
- * - [Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle](#)
- * - [Haute vallée de l'Automne](#)
- * - [Haute vallée de la Gergogne](#)
- * - [Haute vallée du Ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger-Saint-Vincent](#)
- * - [La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin](#)
- * - [Larris de Montaigu à Ambleny](#)
- * - [Marais de Longpont](#)
- * - [Marais de Montchevillon et Bois de Lud](#)
- * - [Marais des Hureaux](#)
- * - [Marais tourbeux de Bourneville et de la Queue de Ham](#)
- * - [Massif forestier de Chantilly / Ermenonville](#)
- * - [Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont](#)
- * - [Massif forestier de Retz](#)
- * - [Massif forestier du Roi](#)
- * - [Massif forestier d'Halatte](#)
- * - [Mont Cornon](#)
- * - [Pelouses de la commanderie à Montigny l'Allier](#)
- * - [Pelouses de Latilly et cours du ru de Wadon](#)
- * - [Pelouses du Catifet à Louatre](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents](#)
- * - [Ru de Bourbout](#)
- * - [Vallon de Morcourt](#)
- * - [Vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin](#)
- * - [Bois d'Automne](#)
- * - [Bois de Beauregard, la Fosse à Loup et les Crinquets](#)
- * - [Bois des Brulis](#)
- * - [Bois de la Chapelle](#)
- * - [Bois de Montgé à Cocherel](#)
- * - [Boucle de la Marne à Germigny-l'Évêque](#)
- * - [La Campenne](#)
- * - [Carrière d'Isles-les-Meldeuses et Armentières](#)
- * - [Carrière des Longs Prés à Poincy](#)
- * - [Carrières souterraines à Coulombs-en-Valois](#)
- * - [Carrière Souterraine du Rezel](#)
- * - [Coteau du Bois Bossu et carrières souterraines à Marnou-la-Poterie](#)
- * - [Espace naturel du Grand-Voyeux et Île l'Acre](#)
- * - [Étang de Rougemont](#)
- * - [Forêt de Monceaux aux ponts d'Agieu](#)
- * - [Forêt de Montgé-en-Goële](#)
- * - [Forêt de Ravin du ru de Belle-Mère à Saint-Aulde](#)
- * - [Le Grand Marais et marais associés](#)
- * - [Pelouse sur la partie est à Armentières-en-Brie](#)
- * - [La Reposée](#)
- * - [Ru des Avernoes](#)
- * - [Tourbière de la Fontaine sous le Bois](#)
- * - [Vallée de Négando](#)
- * - [Vallée de l'Ourcq de la prairie du Corroy au Pré Sec](#)

Znieff de type 2 :

- * - [Site d'échanges interforestiers \(passage de grands mammifères\) de Compiègne / Retz](#)
- * - [Sites d'échanges interforestiers \(passage de grands mammifères\) d'Halatte / Chantilly](#)
- * - [Sites d'échanges interforestiers \(passages de grands mammifères\) de Retz à Ermenonville](#)
- * - [Vallée de l'Automne](#)
- * - [Vallée du Ru de Retz et de ses affluents](#)
- * - [Vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesnes à Varinfroy](#)
- * - [Le Bois Cadine](#)
- * - [Bois des réserves, bois des usages, Bois de Montgé et boisements associés](#)
- * - [Forêt domaniale de Montceaux](#)
- * - [Ru des Effaneaux et boisements associés](#)
- * - [Vallée de l'Ourcq](#)
- * - [Vallées de Thève et de l'Ysieux](#)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

- * - [PE 03 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp](#)
- * - [PE 04 : Forêt Picarde : Massif de Retz](#)
- * - [PE 06 : Marais de Sacy](#)
- * - [PE 09 : Massif des trois forêts et bois du roi](#)

Continuités écologiques

La notion de réseau écologique existe depuis quelques décennies, mais a été renforcé dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de documents d'urbanisme, les zones de protections environnementales étaient relativement bien identifiées. Toutefois, ce réseau se compose des réservoirs de biodiversité (*parfois appelés zones nodales ou cœur de nature*) et des continuités écologiques les reliant. Ainsi le Grenelle de l'environnement a imposé un objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, notamment dans les projets de développement portés par les documents d'urbanisme. Ces continuités doivent donc être clairement identifiées, et protégées si besoin.

- * - [corridor n° 60005](#)
- * - [corridor n° 02011](#)
- * - [corridor n° 02015](#)
- * - [corridor n° 60020](#)
- * - [corridor n° 60027](#)
- * - [corridor n° 60031](#)
- * - [corridor n° 60033](#)
- * - [corridor n° 60045](#)
- * - [corridor n° 60046](#)
- * - [corridor n° 60047](#)
- * - [corridor n° 60064](#)
- * - [corridor n° 60066](#)
- * - [corridor n° 60067](#)
- * - [corridor n° 60068](#)
- * - [corridor n° 60069](#)
- * - [corridor n° 60079](#)
- * - [corridor n° 60083](#)
- * - [corridor n° 60091](#)
- * - [corridor n° 60092](#)
- * - [corridor n° 60094](#)
- * - [corridor n° 60100](#)
- * - [corridor n° 02125](#)
- * - [corridor n° 02137](#)
- * - [corridor n° 60138](#)
- * - [corridor n° 60141](#)
- * - [corridor n° 60145](#)
- * - [corridor n° 02185](#)
- * - [corridor n° 60151](#)
- * - [corridor n° 02192](#)
- * - [corridor n° 02201](#)
- * - [corridor n° 60159](#)
- * - [corridor n° 02216](#)
- * - [corridor n° 60167](#)
- * - [corridor n° 60170](#)
- * - [corridor n° 60171](#)
- * - [corridor n° 02232](#)
- * - [corridor n° 60176](#)
- * - [corridor n° 60184](#)
- * - [corridor n° 60188](#)
- * - [corridor n° 60190](#)
- * - [corridor n° 02258](#)
- * - [corridor n° 02259](#)

- * - [corridor n° 60203](#)
- * - [corridor n° 60213](#)
- * - [corridor n° 60224](#)
- * - [corridor n° 02302](#)
- * - [corridor n° 60231](#)
- * - [corridor n° 60238](#)
- * - [corridor n° 02316](#)
- * - [corridor n° 60241](#)
- * - [corridor n° 60241](#)
- * - [corridor n° 60260](#)
- * - [corridor n° 60261](#)
- * - [corridor n° 02339](#)
- * - [corridor n° 60272](#)
- * - [corridor n° 60274](#)
- * - [corridor n° 60279](#)
- * - [corridor n° 02368](#)
- * - [corridor n° 60305](#)
- * - [corridor n° 02375](#)
- * - [corridor n° 60318](#)
- * - [corridor n° 60320](#)
- * - [corridor n° 60324](#)
- * - [corridor n° 60338](#)
- * - [corridor n° 02410](#)
- * - [corridor n° 02415](#)
- * - [corridor n° 60142](#)
- * - [corridor n° 02307](#)
- * - [corridor n° 60679](#)
- * - [corridor n° 60358](#)
- * - [corridor n° 02428](#)
- * - [corridor n° 02441](#)
- * - [corridor n° 60380](#)
- * - [corridor n° 02465](#)
- * - [corridor n° 02466](#)
- * - [corridor n° 02467](#)
- * - [corridor n° 60385](#)
- * - [corridor n° 60415](#)
- * - [corridor n° 02506](#)
- * - [corridor n° 02514](#)
- * - [corridor n° 02512](#)
- * - [corridor n° 60422](#)
- * - [corridor n° 02521](#)
- * - [corridor n° 60421](#)

- * - [corridor n° 60430](#)
- * - [corridor n° 02528](#)
- * - [corridor n° 60446](#)
- * - [corridor n° 60447](#)
- * - [corridor n° 60448](#)
- * - [corridor n° 02543](#)
- * - [corridor n° 02557](#)
- * - [corridor n° 60475](#)
- * - [corridor n° 02568](#)
- * - [corridor n° 60479](#)
- * - [corridor n° 60481](#)
- * - [corridor n° 60482](#)
- * - [corridor n° 60489](#)
- * - [corridor n° 60491](#)
- * - [corridor n° 60494](#)
- * - [corridor n° 60505](#)
- * - [corridor n° 60508](#)
- * - [corridor n° 60509](#)
- * - [corridor n° 02628](#)
- * - [corridor n° 60525](#)
- * - [corridor n° 60527](#)
- * - [corridor n° 02644](#)
- * - [corridor n° 60534](#)
- * - [corridor n° 60536](#)
- * - [corridor n° 60541](#)
- * - [corridor n° 60543](#)
- * - [corridor n° 60546](#)
- * - [corridor n° 60548](#)
- * - [corridor n° 60552](#)
- * - [corridor n° 60554](#)
- * - [corridor n° 02662](#)
- * - [corridor n° 60560](#)
- * - [corridor n° 60561](#)
- * - [corridor n° 60578](#)
- * - [corridor n° 60569](#)
- * - [corridor n° 60572](#)
- * - [corridor n° 02679](#)
- * - [corridor n° 60579](#)
- * - [corridor n° 02687](#)
- * - [corridor n° 60597](#)
- * - [corridor n° 60600](#)
- * - [corridor n° 60612](#)

- * - [corridor n° 60618](#)
- * - [corridor n° 02718](#)
- * - [corridor n° 02729](#)
- * - [corridor n° 02734](#)
- * - [corridor n° 60631](#)
- * - [corridor n° 60637](#)
- * - [corridor n° 02749](#)
- * - [corridor n° 60647](#)

- * - [corridor n° 60656](#)
- * - [corridor n° 60658](#)
- * - [corridor n° 60661](#)
- * - [corridor n° 60667](#)
- * - [corridor n° 60666](#)
- * - [corridor n° 02792](#)
- * - [corridor n° 60672](#)
- * - [corridor n° 02796](#)

- * - [corridor n° 60674](#)
- * - [corridor n° 60680](#)
- * - [corridor n° 02810](#)
- * - [corridor n° 02810](#)
- * - [corridor n° 60682](#)
- * - [corridor n° 02822](#)

- * - [corridor faune n°5](#)
- * - [corridor faune n°12](#)
- * - [corridor faune n°13](#)
- * - [corridor faune n°15](#)
- * - [corridor faune n°16](#)
- * - [corridor faune n°17](#)
- * - [corridor faune n°18](#)
- * - [corridor faune n°19](#)

- * - [corridor faune n°20](#)
- * - [corridor faune n°21](#)
- * - [corridor faune n°22](#)
- * - [corridor faune n°23](#)
- * - [corridor faune n°24](#)
- * - [corridor faune n°25](#)
- * - [corridor faune n°26](#)
- * - [corridor faune n°27](#)

- * - [corridor faune n°28](#)
- * - [corridor faune n°29](#)
- * - [corridor faune n°30](#)
- * - [corridor faune n°31](#)
- * - [corridor faune n°32](#)
- * - [corridor faune n°53](#)
- * - [corridor faune n°54](#)
- * - [corridor faune n°55](#)

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repréciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) :

- * - [Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps](#)
- * - [Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi](#)
- * - [Boucles de la Marne](#)

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) :

- * - [Coteaux de la vallée de l'Automne](#)
- * - [Massif forestier de Compiègne](#)
- * - [Massif forestier de Retz](#)
- * - [Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville](#)
- * - [Bois des réserves, des usages et de Montgé](#)

Sites Classés

- * - [BUTTE DE SABLE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [CARREFOUR DE L'ARMISTICE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [CHÂTEAU DE JONVAL ET SON PARC - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [DOMAINE DE CHANTILLY - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [DOMAINE DE VALLIÈRE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [ÉTANG ET PARC DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [FAÇADES ET TOITURES DU " VIEUX MOULIN " - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [FORÊT D'ERMENONVILLE, DE PONTARMÉ, DE HAUTE POMMERAIE, CLAIRIÈRE ET BUTTE SAINT-CHRISTOPHE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [FORÊT D'HALATTE ET SES GLAÇIS AGRICOLES - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [GRAND PARC DU CHÂTEAU - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [JARDIN " PAVILLON ÉLECTRIQUE " - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PARC ANCIENNE ABBATIALE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PARC DU CHÂTEAU D'OFFEMONT - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PARC DU CHÂTEAU DE VALGENCEUSE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - PROPRIÉTÉ CLAIREFONTAINE
- * - VALLÉE DE L'YSIEUX ET DE LA THÈVE

Sites Inscrits

- * - [ABORDS DE LA GARE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [ABORDS DU CHÂTEAU, PLACE PUBLIQUE, CHAUSSÉE DEFLUBE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [BUTTE DE SABLE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [CARREFOUR ARMISTICE ET SES ABORDS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [CARREFOUR MELAINE FOURDRINOY - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [CARREFOUR RUES DE COMPIÈGNE ET DE VILLERS-COTTERETS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [CENTRE URBAIN - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [CHÂTEAU ET SON PARC - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [CHÂTEAU ROYAL ET SES ABORDS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [CHÂTEAU, SON PARC, ET SES ABORDS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [DOMAINE D'ERMENONVILLE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [DOMAINE DE MORTEFONTAINE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [ÉGLISE ET LA PLACE DE L'ÉGLISE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [ÉTANG \(ABORDS\) - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [FAÇADES SUD DE LA RUE DE BEAUVAIS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [FONTAINE SAINT-MARTIN - plan parcellaire - arrêté](#)

- * - [HÔTEL 14 RUE BELLON ET SES ABORDS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [HÔTEL CARTER ET SES ABORDS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [HÔTEL PARSEVAL ET SES JARDINS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [MONT CALIPET - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PARC DU CHÂTEAU - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PARC ET CHÂTEAU PLESSIS-CHAMANT - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PAVILLON SAINT-MARTIN ET SON PARC - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PLACE SAINT-PIERRE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PLACES PUBLIQUES DU PARVIS NOTRE DAME ET SAINT-FRAMBOURG - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PLANTATION ROUTIÈRE AVENUE DE COMPIÈGNE ET PROPRIÉTÉS BOISÉES - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PROMENADES, REMPARTS ET LEURS ABORDS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [RUE DE LA TREILLE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [RUE DES DOMELIERS - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [VALLÉE DE LA NONETTE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [DOMAINE DU GUÉ À TRESMES](#)

Vous pouvez aussi consulter l'Inventaire des sites classés et inscrits de Picardie, disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

Arrêtés de Protection de Biotope (APB)

- * - [Le Domaine de Sainte-Claire](#)
- * - [Le Marais de Bourneville](#)

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

- * - [Grand-Voyeux](#)

Réserves Biologiques

- * - [Grands Monts](#)

Inventaires Régionales du Patrimoine Géologique

- * - [Carrières du Lutétien à Courteuil](#)
- * - [Chaos gréseux du Bartonien à Péroy-les-Gombries - " la Pierre glissoire "](#)
- * - [Coupe géologique du Bartonien à la carrière de Plailly](#)
- * - [Faciès sédimentaires de l'Eocène moyen à la carrière de Laversine](#)
- * - [Gisement fossilifère à ambre du Sparnacien de l'ancienne carrière Le Quesnoy à Chevières](#)
- * - [Grésification des sables bartoniens à Ermenonville](#)
- * - [L'affleurement stratotypique du Cuisien - Sables de Cuise-la-Motte](#)
- * - [Musée du Cuisien à Cuise-la-Motte](#)
- * - [Sédimentation du Cuisien et du Lutétien dans les carrières de la vallée du ru de Bonneuil](#)

Parc Naturel Régional (PNR)

- * - Oise - Pays de France (*nouvelle charte en cours d'élaboration*)

À noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune réserve naturelle régionale.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, ainsi que les documents de planification locaux (*PLUi, PLU ou carte communale*), dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au cas par cas au cours duquel l'autorité environnementale pourra soumettre le document à une évaluation environnementale stratégique ou non.

Votre communauté de communes devra réaliser une évaluation environnementale stratégique.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Démarche « Éviter Réduire Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la communauté de communes devra s'interroger s'il y a eu sur son périmètre une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (*tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc...*).

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune de Crépy-en-Valois est la seule dotée d'un Règlement Local de Publicité.

Toute publicité est interdite (*articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement*) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement (sites Natura 2000).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques, intimement associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, etc... Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments représentatifs devront être identifiées lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le [site internet des services de l'État dans l'Oise](#).

Bois et forêts

Des Plans Simples de Gestion (PSG) forestière autorisant les coupes sans autorisation préalables, ainsi que des codes de bonnes pratiques sylvicoles, sont localisés sur les territoires de :

- Acy-en-Multien : 4 PSG localisés aux lieux-dits « Bois de Romont », « Bois de Montrolle », « Bois de Huillier » et « Bois d'Acy », ainsi que 3 codes de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Antilly : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Hibou » et « Fontaine du Chenet » ;
- Auger-Saint-Vincent : 5 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Parc Chaumont », « Bois du Roy », « Bois des Trois Chênes », « Bois de la Montagne du Clos » et « Bois de la Vignette » ;
- Bargny : 1 PSG localisé au lieu-dit « Bois de Bargny » ;
- Baron : 5 PSG localisés aux lieux-dits « les Bois Plantés », Bois de Montlognon » et « le Haut des Bois Plantés », ainsi que 2 codes de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Bethancourt-en-Valois : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois des Canilleux » et « Forêt d'Ourrouy » ;
- Betz : 5 PSG localisés aux lieux-dits « Bois de Montrolle », « Bois de Macquelines », « Bois du Santerre » et « Bois de Valois » ;
- Boissy-Fresnoy : 5 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Roi » et « Bois de la Fertile » ;
- Bouillancy : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois de Romont » et « Forêt de Montrolle » ;
- Boullarre : 1 PSG localisé au lieu-dit « Bois de Saint-Martin des Pauvres » ;
- Crépy-en-Valois : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Butte de Montigny » et « Bois du Tillet » ;
- Duvy : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Parc Chaumont » et « Bois de Berlette » ;
- Ermenonville : 1 PSG localisé au lieu-dit « Bois de Charlet » ;
- Étavigny : 1 PSG localisé au lieu-dit « Bois de la Bonnière », ainsi que 1 code de bonnes pratiques sylvicoles localisé au lieu-dit « Bois de Maindreville » ;
- Feigneux : 3 PSG localisés aux lieux-dits « Bois des Canilleux », « Butte de Montigny » et « Bois de Morcourt » ;
- Fresnoy-le-Luat : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Luat » et « Bois de la Vignette » ;
- Gilocourt : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Forêt d'Ourrouy » et « Bois Doria » ;
- Glaignes : 3 PSG localisés aux lieux-dits « Forêt d'Ourrouy », « Bois de la Berlette » et « Vallée de Baybelle » ;
- Levignen : 6 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Roi », « Bois du Tillet », « Bois de Levignen », « la Plantation », « Bois de Brais » et « Bois du Santerre », ainsi que 1 code de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Mareuil-sur-Ourcq : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois de Bourneville et de Montigny » et « les Aulnes de la Rivière », ainsi que 2 codes de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Marolles : 4 PSG localisés aux lieux-dits « Bois de Bourneville et de Montigny », « les Aulnes de la Rivière », « Bois de Chezy » et « Bois de Marolles » ;
- Nanteuil-le-Haudouin : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Roi » et « Bois de la Remise de Dole » ;
- Neufchelles : 2 codes de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Ormoy-Villers : 5 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Roi », « Bois des Trois Chênes » et « Triage d'Ormoy » ;
- Orrouy : 4 PSG localisés aux lieux-dits « Bois de Berlette », « les Éluats », « Bois de la Motte », « Bois Pigou » et « Bois Doria » ;
- Péroy-les-Gombries : 1 PSG localisé au lieu-dit « Bois du Roi » ;
- Rééz-Fosse-Martin : 1 PSG localisé au lieu-dit « Bois d'Acy » ;
- Rocquemont : 1 PSG localisé au lieu-dit « Vallée de Baybelle » ;
- Rosières : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Roi » et « Bois de Rosières » ;

- Rosoy-en-Multien : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Rochet » et « Bois de Chaumont », ainsi que 1 code de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Rouville : 1 PSG localisé au lieu-dit « Bois du Marais », ainsi que 1 code de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Rouvres-en-Multien : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Bois de Chaumont » et « Bois de Migny » ;
- Russy-Bemont : 1 PSG localisé au lieu-dit « Butte de Montigny », ainsi que 2 codes de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Séry-Magneval : 1 PSG localisé au lieu-dit « Vallée de Baybelle » ;
- Thury-en-Valois : 3 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Hibou », « Bois de Grivette » et « Bois de la Réserve » ;
- Trumilly : 1 PSG localisé au lieu-dit « Bois de Cornon » ;
- Varinfroy : 1 PSG localisé au lieu-dit « Marais de l'Ourcq », ainsi que 2 codes de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Vauciennes : 1 PSG localisé au lieu-dit « Forêt de Wallu » ;
- Vaumoise : 1 code de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Versigny : 3 PSG localisés aux lieux-dits « Bois du Val », « Bois des Vignettes » et « Bois du Roi », ainsi que 1 code de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Ver-sur-Launette : 2 PSG localisés aux lieux-dits « Domaine de Saint-Sulpice » et « Bois de Saint-Laurent » ;
- Veze : 1 PSG localisé au lieu-dit « Vallée de Baybelle », ainsi que 1 code de bonnes pratiques sylvicoles.

Des forêts de collectivités locales sont localisées sur les territoires de :

- Crépy-en-Valois : la forêt communale du « Bois des Brayes », située au sud du territoire communal ;
- Feigneux : la forêt communale de Feigneux, située à l'est du territoire communal ;
- Mareuil-sur-Ourcq : la forêt communale « le Marais et le Marais de Fulaines », située au sud du territoire communal ;
- Neufchelles : la forêt communale « le Marais de Neufchelles », située au sud du territoire communal ;
- Peroy-les-Gombries : la forêt communale de Peroy-les-Gombries, située au nord-ouest du territoire communal ;
- Varinfroy : la forêt communale « Bout des Marais-Grande Pâturage », située à l'est du territoire communal ;
- Vauciennes : la forêt communale « Bout du Petit Marais », située à l'est du territoire communal ;
- Ver-sur-Launette : la forêt communale « le Marais », située au nord-est du territoire communal.

Une forêt de l'Institut de France est localisée sur les territoires de :

- Baron : la forêt de l'Institut de France-Chaalis, canton de Montlognon, située au sud-ouest du territoire communal ;
- Ermenonville : la forêt de l'Institut de France-Chaalis, canton de Montlognon, située à l'ouest du territoire communal.

Des forêts domaniales sont localisées sur les territoires de :

- Baron : la forêt domaniale d'Ermenonville « canton de Perthes », située à l'ouest du territoire communal ;
- Ermenonville : la forêt domaniale d'Ermenonville, située à l'ouest du territoire communal ;
- Gondreville : la forêt domaniale de Retz « Bois de Tillet », située au nord du territoire communal ;
- Ivors : la forêt domaniale de Retz « Taillis d'Ivors », située au nord du territoire communal ;
- Morierval : la forêt domaniale de Compiègne « Massif », située au nord-ouest du territoire communal ;
- Orrouy : la forêt domaniale de Compiègne « Massif », située au nord du territoire communal ;
- Ver-sur-Launette : la forêt domaniale d'Ermenonville, située au nord du territoire communal.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger, il est aussi possible l'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (*ou les orientations d'aménagement*), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (*photos, etc...*).

Il est rappelé qu'à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Pour les forêts domaniales il convient de se rapprocher de l'ONF Compiègne.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC, il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (*PPRDF*) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (*codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4.1) du code forestier*) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).